



Québec, le 1^{er} mars 2023



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2023-02-20-012

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 20 février dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », concernant le rapport d'inspection en lien avec votre plainte.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch

Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.



Date: 2022-02-11

Heure d'arrivée: 14:00

Numéro du rapport d'inspection: 3421283
Raison de la visite: visite suivi de maîtrise (02)

Exploitant: 8517894 CANADA INC

Établissement: BOSTON PIZZA

Bannière: BOSTON PIZZA

Responsable: [REDACTED]

Adresse de l'établissement: 247 BOUL DES GRIVES, 2 A, GATINEAU, J9A0C7, (Québec)

Numéro de dossier: 2219187 - 1

Numéro spécifique: Sans objet

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29)

ÉVALUATION DU RISQUE À LA SANTÉ

No	Règle(s)	Constatation de non-conformité(s) et action(s) exécutée(s)
1	Refroidir les aliments potentiellement dangereux de 60°C à 4°C (température interne) en moins de 6 heures, ce qui doit comprendre un refroidissement de 60°C à 21°C (température interne) en moins de 2 heures.	Refroidissement global inadéquat / Des pâtes alimentaires sont présentes dans un contenant fermé (dans la chambre froide).
2	S'assurer que, sur le plan hygiénique, le personnel adopte un comportement s'accordant au sens commun et approprié à l'industrie alimentaire.	Comportement hygiénique inadéquat (exemples : manger, mâcher de la gomme) / Présence de boissons personnelles sur le plan de travail.

REMARQUES

Autre(s) exigence(s) réglementaire(s) en lien avec la salubrité des aliments :

Les employés dans la cuisine doivent porter un filet à cheveux/couvre-chef et un filet à barbe.

À notre arrivée, aucun employé ne portait de filet à cheveux/couvre-chef et de filet à barbe.

=====

Un vêtement personnel est présent sur le comptoir des serveuses à l'avant de la cuisine.

Veuillez dédier un endroit identifié pour les vêtements personnels et les breuvages personnels de vos employés.

=====

Voici des recommandations pour le refroidissement :

- Diviser les aliments en portions et les réfrigérer ;
- Utiliser de grands contenants peu profonds dont le matériau favorise un transfert thermique pour la réfrigération ;
- Placer les récipients d'aliments dans un bain d'eau glacée et remuer régulièrement ;
- Ne pas fermer hermétiquement les contenants durant le refroidissement pour favoriser l'évacuation de la chaleur ;
- Utiliser un thermomètre pour vérifier la température des aliments, pour s'assurer de respecter le délai de refroidissement ;
- Refroidir les aliments potentiellement dangereux de 60°C à 4°C (température interne) en moins de 6 heures, ce qui doit

comprendre un refroidissement de 60°C à 21°C (température interne) en moins de 2 heures.
=====

Des améliorations ont été constatées en interrogeant les employés sur la présence de rongeurs/excréments de rongeurs.
Un nettoyage du local de rangement serait approprié pour évaluer si la problématique est résolue.
=====

De plus, plusieurs constatations se répètent de visite en visite. Veuillez à améliorer la situation.
=====

La visite d'inspection a été effectuée conjointement avec mon collègue Pascal Corbeil, inspecteur.

MESSAGE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Un manipulateur d'aliments présentant un ou plusieurs symptômes de gastroentérite (vomissements, diarrhée, nausée, jaunisse, etc.) devrait être retiré du milieu de travail. Il peut réintégrer ses tâches 48 heures après l'arrêt complet de ses symptômes ou, s'il y a lieu, selon l'avis du médecin.

Lorsqu'un prélèvement d'échantillons est réalisé pendant une visite d'inspection, les résultats qui en découlent vous seront communiqués seulement s'ils se révèlent non conformes aux critères analytiques établis.

Agissons ensemble dans la lutte au gaspillage alimentaire !

Pour en savoir plus visitez le : www.mapaq.gouv.qc.ca/gaspillage-alimentaire-conseils

« Pour de plus amples informations concernant les mesures de prévention de la COVID-19 dans votre milieu de travail, veuillez consulter la trousse d'outils COVID-19 disponible au www.cnesst.gouv.qc.ca ou composer le 1-844-838-0808. »

IDENTIFICATION DE L'INSPECTEUR

Nom de l'inspecteur: JOSEE FORTIER

Adresse: 33, JEAN-PROULX, BUR. 1.11 PORTE B, J8Z1X1

Téléphone: 819 777-1781 [REDACTED]

Télécopieur: 819 777-9674

Courriel : [REDACTED]

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés dans ce rapport produit le : 2022-02-11

Signature : [REDACTED]

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Le rapport d'inspection No 3421283 a été remis à [REDACTED]

L'exploitant ou son représentant reconnaît avoir pris connaissance de ce rapport.

Signature :